



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-167

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-031 - 26-ARS -Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 -CH de Florac (4 pages)	Page 3
R76-2016-09-15-032 - 27-ARS -Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 - CH de Marvejols (4 pages)	Page 8
R76-2016-09-15-033 - 28-ARS -Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016-CH de Langogne (4 pages)	Page 13
R76-2016-09-15-034 - 29-ARS -Arrêté versement janvier à juillet HPR 2016-CH de Prades (4 pages)	Page 18
R76-2016-09-27-002 - 30- DRAAF-Arrêté enrichissement vins 31 81 82 (4 pages)	Page 23

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-031

26-ARS -Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 -CH de Florac

*26 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Florac relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1486 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Florac** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 480780139 EG 480000041

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; **Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **37 156,78 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Florac)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 423 466,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 423 466,07 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 428 991,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **391 834,72 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **532 287 €**.

Préfecture de la Haute-Garonne

Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-031, a arrêté les modalités de versement des fonds de la Haute-Garonne.

Article 1er. - Les fonds de la Haute-Garonne sont versés à la Haute-Garonne, à la date du 15 du mois de janvier de l'année de versement.

Article 2er. - Les fonds de la Haute-Garonne sont versés à la Haute-Garonne, à la date du 15 du mois de janvier de l'année de versement.

Article 3er. - Les fonds de la Haute-Garonne sont versés à la Haute-Garonne, à la date du 15 du mois de janvier de l'année de versement.

Article 4er. - Les fonds de la Haute-Garonne sont versés à la Haute-Garonne, à la date du 15 du mois de janvier de l'année de versement.

Article 5er. - Les fonds de la Haute-Garonne sont versés à la Haute-Garonne, à la date du 15 du mois de janvier de l'année de versement.

Article 6er. - Les fonds de la Haute-Garonne sont versés à la Haute-Garonne, à la date du 15 du mois de janvier de l'année de versement.

Article 7er. - Les fonds de la Haute-Garonne sont versés à la Haute-Garonne, à la date du 15 du mois de janvier de l'année de versement.

Article 8er. - Les fonds de la Haute-Garonne sont versés à la Haute-Garonne, à la date du 15 du mois de janvier de l'année de versement.

Article 9er. - Les fonds de la Haute-Garonne sont versés à la Haute-Garonne, à la date du 15 du mois de janvier de l'année de versement.

Article 10er. - Les fonds de la Haute-Garonne sont versés à la Haute-Garonne, à la date du 15 du mois de janvier de l'année de versement.

Article 11er. - Les fonds de la Haute-Garonne sont versés à la Haute-Garonne, à la date du 15 du mois de janvier de l'année de versement.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-032

27-ARS -Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 - CH de Marvejols

*27 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Marvejols relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1487 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Marvejols** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 480780154 EG 480000066

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; **Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **82 327,97 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Marvejols)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 803 971,04 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 803 971,04 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 719 763,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **721 643,07 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **841 230 €**.

1 - Définition relative à la désignation de la destination HPR

La destination relative à la désignation de la destination HPR est définie par l'arrêté de la commission de la destination HPR, qui est le seul document qui a vocation à définir la destination HPR.

La destination relative à la désignation de la destination HPR est définie par l'arrêté de la commission de la destination HPR, qui est le seul document qui a vocation à définir la destination HPR.

La destination relative à la désignation de la destination HPR est définie par l'arrêté de la commission de la destination HPR, qui est le seul document qui a vocation à définir la destination HPR.

La destination relative à la désignation de la destination HPR est définie par l'arrêté de la commission de la destination HPR, qui est le seul document qui a vocation à définir la destination HPR.

La destination relative à la désignation de la destination HPR est définie par l'arrêté de la commission de la destination HPR, qui est le seul document qui a vocation à définir la destination HPR.

La destination relative à la désignation de la destination HPR est définie par l'arrêté de la commission de la destination HPR, qui est le seul document qui a vocation à définir la destination HPR.

La destination relative à la désignation de la destination HPR est définie par l'arrêté de la commission de la destination HPR, qui est le seul document qui a vocation à définir la destination HPR.

La destination relative à la désignation de la destination HPR est définie par l'arrêté de la commission de la destination HPR, qui est le seul document qui a vocation à définir la destination HPR.

La destination relative à la désignation de la destination HPR est définie par l'arrêté de la commission de la destination HPR, qui est le seul document qui a vocation à définir la destination HPR.

La destination relative à la désignation de la destination HPR est définie par l'arrêté de la commission de la destination HPR, qui est le seul document qui a vocation à définir la destination HPR.

2 - Désignation de la destination HPR relative aux zones de l'année 2016

La destination relative à la désignation de la destination HPR est définie par l'arrêté de la commission de la destination HPR, qui est le seul document qui a vocation à définir la destination HPR.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-033

28-ARS -Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016-CH de Langogne

*28 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Langogne relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1488 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Langogne** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 480780162 EG 480000074

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;
- Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **144 080,75 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

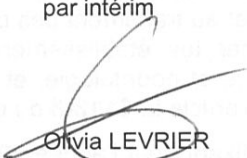
Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Langogne)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 862 561,67 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 862 561,67 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 008 565,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **864 484,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 091 679 €**.

I - Motifs relatifs à la détermination de la dotation HPR

La loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale a introduit des dispositions nouvelles relatives à la détermination de la dotation HPR en application de l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

La loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale a introduit des dispositions nouvelles relatives à la détermination de la dotation HPR en application de l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

La loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale a introduit des dispositions nouvelles relatives à la détermination de la dotation HPR en application de l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

La loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale a introduit des dispositions nouvelles relatives à la détermination de la dotation HPR en application de l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

La loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale a introduit des dispositions nouvelles relatives à la détermination de la dotation HPR en application de l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

La loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale a introduit des dispositions nouvelles relatives à la détermination de la dotation HPR en application de l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

La loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale a introduit des dispositions nouvelles relatives à la détermination de la dotation HPR en application de l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

La loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale a introduit des dispositions nouvelles relatives à la détermination de la dotation HPR en application de l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

La loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale a introduit des dispositions nouvelles relatives à la détermination de la dotation HPR en application de l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

II - L'application de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale

La loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale a introduit des dispositions nouvelles relatives à la détermination de la dotation HPR en application de l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-034

29-ARS -Arrêté versement janvier à juillet HPR 2016-CH de Prades

*29 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Prades relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1489 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Prades** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 660780271 EG 660000167

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; **Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **115 734,32 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Prades)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 061 323,51 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 061 323,51 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 883 559,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **945 589,19 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 040 045 €**.

I - Répartition des versements à la déconsolidation de la Cotation HPR

Les versements sont effectués en vertu de la délibération du conseil municipal du 17 mars 2016 relative à la mise en application de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015 relative à la déconsolidation des établissements publics locaux de l'équipement et au versement des ressources des établissements publics locaux de l'équipement.

Le montant des versements à la déconsolidation de la Cotation HPR est de 100 000 € par an, réparti en deux versements de 50 000 € chacun, effectués en janvier et en juillet de chaque année.

Le montant des versements à la déconsolidation de la Cotation HPR est de 100 000 € par an, réparti en deux versements de 50 000 € chacun, effectués en janvier et en juillet de chaque année.

Le montant des versements à la déconsolidation de la Cotation HPR est de 100 000 € par an, réparti en deux versements de 50 000 € chacun, effectués en janvier et en juillet de chaque année.

Le montant des versements à la déconsolidation de la Cotation HPR est de 100 000 € par an, réparti en deux versements de 50 000 € chacun, effectués en janvier et en juillet de chaque année.

Le montant des versements à la déconsolidation de la Cotation HPR est de 100 000 € par an, réparti en deux versements de 50 000 € chacun, effectués en janvier et en juillet de chaque année.

Le montant des versements à la déconsolidation de la Cotation HPR est de 100 000 € par an, réparti en deux versements de 50 000 € chacun, effectués en janvier et en juillet de chaque année.

Le montant des versements à la déconsolidation de la Cotation HPR est de 100 000 € par an, réparti en deux versements de 50 000 € chacun, effectués en janvier et en juillet de chaque année.

Le montant des versements à la déconsolidation de la Cotation HPR est de 100 000 € par an, réparti en deux versements de 50 000 € chacun, effectués en janvier et en juillet de chaque année.

II - Répartition des versements à la DAP MCO - versés pendant les premiers mois de l'année 2016

Le montant des versements à la DAP MCO est de 100 000 € par an, réparti en deux versements de 50 000 € chacun, effectués en janvier et en juillet de chaque année.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-27-002

30- DRAAF-Arrêté enrichissement vins 31 81 82

30-arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 du 16 septembre 2016 (départements de la Haute-Garonne et du Tarn) et du 21 septembre 2016 (département du Tarn-et-Garonne) ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- le syndicat AOC Gaillac le 20 septembre 2016 ;
- le syndicat des Vignerons de Fronton le 22 septembre 2016 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 23 septembre 2016 ;

Considérant que le millésime 2016 a été marqué par des conditions climatiques exceptionnelles avec une forte pluviométrie au 1^{er} semestre suivie d'un été très chaud et sec entraînant un phénomène de stress hydrique important ;

Considérant que cette situation a entraîné une forte hétérogénéité dans la maturité des baies avec, dans certains cas, un blocage de maturité et, dans d'autres cas, une crainte de dégradation de la situation sanitaire en raison des quelques pluies de mi-septembre ;

Considérant que les éléments présentés justifient ainsi au cas par cas un recours à l'enrichissement ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés en 2016, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

27 SEP. 2016



Pascal MAILHOS

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins
de la récolte 2016 dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne**

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
GAILLAC	Rosé	<i>Tranquille</i>			1,0 % vol			
GAILLAC	Blanc	<i>Tranquille bénéficiant de la mention « primeur » et à l'exclusion de toute autre mention complémentaire, et mousseux bénéficiant ou non de la mention « méthode ancestrale » et à l'exclusion de toute autre mention complémentaire</i>			1,0 % vol			
FRONTON	Rosé				1,0 % vol			
FRONTON	Rouge				0,5 % vol			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins
de la récolte 2016 dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne**

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont les suivantes à ce jour :

Pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.